

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans **Cinquante mois d'occupation allemande** (Volume 2 : 1916) du

JEUDI 29 JUIN 1916

On apprend que l'Allemagne veut enrôler de force, dans ses armées, des jeunes gens nés en Belgique de parents allemands, mais ayant opté depuis longtemps pour leur pays natal et qui sont par conséquent, légalement, complètement et incontestablement belges.

L'émotion est telle dans un grand nombre de familles que plusieurs autorités belges restées au pays décident de rédiger une solennelle protestation.

Revêtue des signatures de ministres d'état, de députés, de sénateurs, des conseillers à la Cour de cassation, la pétition suivante est adressée au Gouverneur général :

De nombreux jeunes gens nés de parents allemands sur le sol belge viennent d'être appelés au service de l'armée allemande, les uns à Verviers, les autres à Bruxelles, dans l'arrondissement de Nivelles, dans la province de Luxembourg, ailleurs encore. On leur a signifié au *Meldeamt* que, nonobstant leur option pour la nationalité belge, ils n'avaient pas perdu la nationalité allemande, et qu'en conséquence ils devaient le service militaire à l'Allemagne.

On les a soumis, séance tenante, à un examen médical et on leur a délivré un congé provisoire en attendant que les autorités militaires d'Aix-la-Chapelle décident de leur affectation. Il est donc à craindre que l'Allemagne se dispose à incorporer dans

ses armées tout sujet belge jugé propre au service dont elle croira pouvoir établir la filiation allemande.

De telles mesures ont, naturellement, provoqué la plus profonde émotion dans toutes les classes de la population, et nous ne faisons que traduire le sentiment public en transmettant à Votre Excellence la protestation de nos compatriotes.

A différentes reprises, Votre Excellence a énergiquement démenti, en les traitant d'inventions malveillantes, les bruits qui prêtaient au gouvernement allemand l'intention de ranger sous ses drapeaux des sujets du territoire occupé ; il y a peu de jours encore, Votre Excellence a cru devoir recourir à la presse pour renouveler ses déclarations les plus rassurantes; et voici qu'au même moment des convocations sont lancées jetant l'alarme dans les familles, semant le trouble parmi nos concitoyens habitués à ne faire aucune distinction entre les Belges, les Belges d'origine et les Belges d'adoption.

Pour justifier la levée à laquelle on procède, on allègue que les naturalisés en général et les naturalisés par option en particulier possèderaient deux nationalités : leur ancienne et leur nouvelle ; que les fils d'Allemands ayant opté pour la Belgique n'en auraient pas moins conservé leur qualité d'Allemand au regard de la loi allemande et, qu'à ce titre, l'Allemagne aurait le droit de les enrôler.

Il n'appartient pas aux soussignés de prendre parti entre ceux qui professent cette opinion et ceux qui soutiennent que la loi de l'empire du 22 juillet 1913, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1914, ayant rompu avec le système de la double nationalité, a frappé virtuellement de caducité le système antérieur.

La question d'ailleurs n'est pas là.

Ce n'est pas une question de droit interne, mais une question relevant exclusivement du droit public. Il ne s'agit pas seulement du droit des individus qui sont naturalisés, il s'agit avant tout du droit des Etats qui sont liés par des actes contractuels.

Les lois qui régissent les rapports entre l'Allemagne et

le territoire belge occupé sont les conventions internationales de 1899 et 1907 signées à La Haye et ratifiées tant en Allemagne qu'en Belgique. Ce sont ces traités qu'il y a lieu d'interroger ; c'est à eux de répondre et de dicter la solution dans le conflit angoissant qui agite l'opinion publique. Or, en vertu de l'article 43 du règlement annexé à la quatrième Convention, l'occupant est tenu de respecter, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays occupé.

Les lois relatives à la matière qui nous occupe, c'est-à-dire l'acquisition et la perte de la nationalité belge, du 16 juillet 1889 et du 8 juin 1909, ont consacré, en l'étendant, le droit d'option déjà inscrit dans l'article 9 du Code civil. Ces lois n'ont subi depuis l'occupation qu'une seule restriction : celle décrétée par les ordonnances de Votre Excellence du 21 octobre 1915 et du 15 avril 1916 en vertu desquelles « les dispositions des lois belge établissant que la qualité de Belge peut s'acquérir par une déclaration faite à cette fin devant l'autorité compétente **sont mises hors de vigueur**. En suspendant l'effet de ces déclarations pour l'avenir, les arrêtés précités ne portent et n'ont voulu porter aucune atteinte aux droits acquis de ceux qui les ont faites antérieurement et qui, de ce fait, sont et restent assimilés aux **nationaux**.

D'autre part, l'article 23 du même règlement « *interdit à un belligérant de forcer les **nationaux** de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre contre leur pays, même dans le cas où ils auraient été à son service avant le commencement de la guerre* ».

Cette défense couvre donc en territoire occupé tous les nationaux, y compris les assimilés, qui ont obtenu la qualité de national avant la guerre ; elle les protège contre l'incorporation dans les forces armées de l'occupant. Cette règle solennellement inscrite dans la législation de l'Allemagne, en vertu de la loi de ratification, est donc obligatoire pour elle, et l'incorporation des nationaux belges dans l'armée allemande se heurte à une **impossibilité légale**.

L'impossibilité **morale** n'est pas moins flagrante. Aucun intérêt, aucune affection n'a déterminé les naturalisés belges à

réclamer une place dans l'armée allemande, ni à l'ouverture des hostilités, ni à aucun moment de leur vie. La nouvelle loi de l'Empire du 22 juillet 1913 les répudie justement pour cette raison, parce qu'ils ont renoncé à une patrie pour en adopter librement une autre. Jamais l'Allemagne n'a revendiqué ces jeunes gens pour elle ; jamais elle n'a requis d'eux l'exécution de leurs devoirs civiques ; jamais elle ne leur a offert la protection due aux citoyens allemands. L'Allemagne les a traités en étrangers et elle est devenue pour eux l'Etranger. Comment, au moment d'une guerre entre elle et la Belgique, à l'heure où se dresse pour les citoyens de chaque Etat belligérant le devoir suprême de servir sa patrie et de se sacrifier pour elle, comment l'Allemagne en viendrait-elle à contraindre nos fils d'adoption à trahir le pays où ils sont nés, où ils ont grandi, fondé une famille, choisi une carrière, installé le siège de leurs affaires, fixé leur foyer sans esprit de retour ! Ils y ont été miliciens, électeurs, gardes civiques ; ils y ont prêté serment de fidélité au Roi, à la Constitution, aux lois du Peuple belge, dans l'exercice de leurs charges publiques ; tout ce qui, dans l'acception naturelle et humaine du mot, signifie la Patrie est pour eux synonyme de " Belgique ". Leurs souvenirs, leurs joies et les douleurs de la vie, leurs amitiés, leurs intérêts, leur présent et leur avenir les lient indissolublement à la Belgique qui les a traités à l'égal de ses enfants et contre laquelle on les forcerait à tourner leurs armes !

Aussi la raison et le coeur s'élèvent également contre une mesure qui fait violence aux sentiments les plus intimes et les plus sacrés, et nous ne doutons pas que Votre Excellence nous aura déjà devancés auprès du gouvernement impérial pour obtenir que cette extrémité soit épargnée à tant de familles déjà si éprouvées (1).

(1) Le Gouverneur général n'a jamais répondu à cette pétition. On a constaté qu'à partir de ce moment, le projet d'enrôlement forcé des fils d'Allemands nés en Belgique est resté à l'état de menace et n'a plus été exécuté.

Voir aussi WHITLOCK, Brand ; « *L'hôpital de la reine* » (chapitre XVII de 1916) in ***La Belgique sous l'occupation allemande : mémoires du ministre d'Amérique à Bruxelles*** ; (Paris ; Berger-Levrault ; 1922) pages 345-353.

<http://idesetautres.be/upload/BRAND%20WHITLOCK%20BELGIQUE%20OCCUPATION%20ALLEMANDE%201916%20CHAPITRE%2017.pdf>